



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges,
Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles Godault (62)
à Leforest, Dourges, Courcelles-les-Lens et
Noyelles-Godault**

n°GARANCE 2019-4132

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 4 décembre 2019 par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault porte plus particulièrement sur les communes de Leforest, Courcelles-les-Lens, Dourges et Noyelles-Godault et consiste à :

- modifier le règlement écrit, en modifiant l'article 3 "accès et voiries" des zones UB / UC / UD / UM / UH / 1AU1 / 1AU2 / 1AU3 et plus précisément la largeur minimale des accès qui passera de 4 mètres à 3 mètres ;
- modifier le règlement graphique :
 - en agrandissant la délimitation de la protection immédiate de captage d'eau potable sur la commune de Courcelles-les-Lens ;
 - en supprimant l'emplacement réservé n°4 d'une superficie de 1 030 m² sur la commune de Dourges ;
- sur la commune de Leforest : modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisée entre la rue Florent Evrard et la rue d'Aurillac zonée en 1AU, ainsi que la partie du règlement écrit et graphique correspondant, notamment :
 - en réduisant le périmètre de la zone à urbaniser 1AU qui passe de 2,8 hectares à 2,7 hectares ;
 - en modifiant les accès entre la zone d'étude et le tissu urbain existant, le bouclage se faisant désormais au niveau de la rue Evrard et de la rue d'Aurillac ;

- en déplaçant le linéaire végétalisé, afin de prendre en compte le nouveau périmètre de protection du CET (centre d'enfouissement technique) la légende indiquant dorénavant « Implanter une frange paysagère ou les fonds de jardins pour correspondre au périmètre d'inconstructibilité lié à la présence de l'ancien CET » ;
- en supprimant la zone tampon, afin de prendre en compte le nouveau périmètre d'inconstructibilité généré par le centre d'enfouissement technique ;

Considérant que le centre d'enfouissement technique de Leforest est toujours en activité, avec production de biogaz et valorisation énergétique, et que la servitude correspondante demeurera malgré la suppression de la zone tampon et l'absence de localisation de la zone inconstructible au règlement graphique, annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que rendre constructible la zone tampon nécessiterait la modification des servitudes, instaurées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015, et nécessiterait donc des études préalables ;

Considérant que, sur la commune de Noyelles-Godault, la modification consiste à transformer une zone UEr (zone d'activité économique avec limitation de création des nouveaux bâtiments existants sous conditions) d'une superficie de 4,05 hectares, en une zone UC (zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développée le long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales) dans la perspective d'un projet mixte associant à la fois de l'habitat, de l'économique et de l'équipement ou des services ;

Considérant que la zone UEr, citée ci-dessus, est concernée par des aléas miniers, potentiellement sujette aux remontées de nappes et également concernée par des friches industrielles que le projet propose de réhabiliter et qu'il convient d'étudier les risques potentiels ;

Considérant que le projet de transformation de la zone UEr en UC nécessite d'être complété par la présentation d'un projet prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques de ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, présentée par le SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 4 février 2020,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Le Président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.